

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025

**PRESENTS** : MM. LE DIGABEL, BLOURDIER, PHIPPEN, CANDON, CIRINA, SEBELOUE, GENIESSE-GAUTIER, BAUCHE, BASSET, ALVES, SEGERS, FORTIN, CROZET-JOURDIN

**ABSENTS EXCUSES** : Mme FIRMIN, Mme PATUREL, Mme JOURDA

**ABSENTS** : M DECAUX, M. POUGET, M. BENARD.

**SECRETAIRE** : Mme PHIPPEN

Emargement du compte rendu du 01 Avril 2025 :

Mme ALVES : Remarques sur CR précédent :

1-14 : Manque le vote à l'unanimité

CR de décembre 2024 : 1-10 Mauvaise période

1-11 Ajouter un « L » à départemental

Mr BASSET : Chemin rural, oublié d'être noté. Le CR n'a pas été affiché- Réponse du maire cela n'est pas obligatoire et va dépendre du temps des secrétaires.

### **I – DELIBERATIONS** :

#### **1-1 : ADMISSION DES TITRES EN NON VALEUR – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public : les créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) - dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de 10 titres émis entre 2021 et 2023 qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de **53.27€**

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
2023 T-844	Cantine/Garderie	1.00€
2023 T-63		1.00€
2023 T-953		2.00€
2021 T-493		4.00€
2021 T-630		4.00€
2021 T-299		4.09€
2021 T-37		8.18€
2021 T-921		9.00€
2022 T-69		10.00€
2023T-1137		10.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Autorise Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 d'un montant de **53.27€**,

- Inscrire au budgets les crédits correspondants  
Vote : Pour à l'unanimité

## **1-2 : Annulé**

### **1-3: RETROCESSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA RESIDENCE LOUIS PREVOST**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale des co-proprétaires de la Résidence Louis Prévost sollicite la prise en charge par la commune de l'éclairage public de la résidence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE la reprise de l'éclairage public de la résidence Louis Prévost à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025
- DECIDE d'intégrer cet éclairage dans le domaine public communal
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette rétrocession

Vote : Pour à l'unanimité

### **1-4 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CENTRE COMMUNAL DE SANTE**

#### **Le maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, soit à raison de 23.50/35<sup>ème</sup>, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31/08/2026.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - En charge d'accueillir les patients (physique et téléphonique)
  - Gestion des dossiers de la patientèle
  - Réceptionnera le courrier et les mails
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

DECIDE

- Adopte la proposition du Maire,
- Inscrire au budget les crédits correspondants.  
Vote : Pour à l'unanimité

### **1-5 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CENTRE COMMUNAL DE SANTE**

#### **Le maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent en qualité de médecin généraliste contractuel à temps complet, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31/08/2026,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - o Consultations de médecine générale sur RDV et comprenant des plages de soins non programmés, un samedi matin travaillé sur trois, visites à domicile selon besoins de la patientèle.
  - o Participation aux réunions d'équipe d'organisation et de traitement des cas complexes
  - o Participation à l'élaboration et à l'application des protocoles pluriprofessionnels mis au point en équipe selon les besoins,
  - o Participation à des actions ponctuelles de santé publique : prévention, dépistage, éducation à la santé,
  - o Participation à l'accueil d'étudiants internes en médecine.
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent médecin généraliste contractuel.

DECIDE

- Adopte la proposition du Maire,
- D'inscrire au budgets les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

### **1-6 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE DE COURCELLES SUR SEINE**

Par mail du 25 avril 2025, le SIEGE a fait parvenir, à la commune le coût estimatif des travaux sur le réseau d'éclairage public du pont de Courcelles sur Seine.

Le montant prévisible des travaux s'établit ainsi :

- Investissement : **16 000 € TTC**, la participation communale étant de **60% du HT, soit 8 000 €**
- Fonctionnement : **0 €**

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,

- D'APPROUVER le projet présenté par le SIEGE pour les travaux sur le réseau d'éclairage public du pont de Courcelles sur Seine,

- FIXE la participation financière de la commune à :

Investissement à **60% du HT soit 8000 €** pour le programme EIP2

- S'ENGAGE à verser la somme due sur la base du coût réel des travaux au comptable du SIEGE,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de participation financière à intervenir entre le SIEGE,

- CONFIRME l'inscription des crédits nécessaires au BP 2025 compte 204182 en investissement.

Vote : Pour à l'unanimité

## **1-7 : RÈGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES-MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES**

Vu :

- L'article 103 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, L'article 37-1-a) du Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- L'article 84 du décret n°2019-536 du 269 mai 2019 pris en application de la loi n°78-17,
- La délibération de l'Agglomération Seine-Eure autorisant la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données en date du 15 décembre 2022.
- Le projet de convention de mutualisation joint en annexe.

Considérant :

Monsieur le Maire indique que le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données impose la nomination d'un délégué à la protection des données. Dans son article 37, ce règlement autorise les collectivités à mutualiser la fonction de délégué à la protection des données.

Depuis mars 2019, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure s'est dotée d'une mission Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en nommant un délégué à la protection des données et propose désormais une offre mutualisée aux communes-membres destinée à les accompagner et les conseiller dans leur objectif de mise en conformité.

Pour bénéficier de cette prestation, les communes-membres devront simplement en faire la demande. La mutualisation se décompose en deux grandes étapes :

- Réalisation d'un diagnostic, basé sur un questionnaire, avec proposition d'un plan d'action ;
- Mise en conformité des données de la commune conformément au plan d'action ;

Deux formes de mutualisation sont proposées

- Une mutualisation partielle dans laquelle la commune désigne un agent communal en qualité de référent informatique et liberté ;
  - Une mutualisation totale dans laquelle la commune ne désigne pas de référent informatique et liberté.
- Cette mutualisation sera mise en place à titre gracieux dans le cadre d'une convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune. Il convient toutefois de préciser que le Maire reste responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre des activités communales.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,

- D'ACCEPTER le principe de mutualisation total de la mission de délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation.

Vote : Pour à l'unanimité

## **1-8 : DELIBERATION DEMANDE DE COMPLEMENT DE SUBVENTION COMMUNALE DE L'ASSOCIATION « UMTEC »**

Monsieur le Maire fait part d'un courrier, du président de « l'Association Un Monde Tout en Couleurs » sur la difficulté de maintenir des activités, celles-ci engendrant des frais supplémentaires.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,

- ACCEPTE de verser un complément de subvention d'un montant de 250€ à l'Association « Un Monde Tout en Couleurs »
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 65748 du Budget.

Vote : Pour à l'unanimité

## **II – INFOS DIVERSES :**

Aires de compostages partagé : Concerne les biodéchets (cuisine et de table)

Présentation de Vanessa :

5 aires sont prévues à partir de septembre, dont 1 au niveau de l'école. Plusieurs emplacements ont été repérés ;

Δ Les sacs en amidon ne doivent pas y être déposés.

Deux communes ayant déjà installé des composteurs ont été consultés : aucune nuisance n'est remontée à ce jour.

Un essai avec un 1er composteur pourrait d'abord être réalisé.

Un petit container pour recueillir les piles pourrait être utile : son installation sera étudiée en mairie.

## **III – QUESTIONS DIVERSES :**

❖ Isabelle : Quid de la salle de sport : quand et quelles associations pourront l'utiliser ?

Réponse : On espère une ouverture en septembre ; la salle n'est pas adaptée pour du sport collectif, mais pour l'école, l'ALSH, des activités telle que danse, gym, badminton, tennis de table etc....

La danse de salon restera à la salle des fêtes.

Pour rappel : Des associations extérieures pourront utiliser la salle, si des créneaux sont libres, car cette salle est intercommunale.

Une pièce est prévue pour pouvoir stocker du matériel.

Question : une visite sera-t-elle possible pour les élus ?

Réponse : oui, c'est possible : juste avant le prochain conseil.

❖ Jean-Michel : est-il possible d'avoir la convention définitive entre le département et la commune s'agissant de la bibliothèque ?

Réponse : oui, elle sera passée au prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.